

VD_GERICHTE PE18.015015 vom 23. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.015015

FR: VD_GERICHTE PE18.015015 du 23 juin 2022

IT: VD_GERICHTE PE18.015015 del 23 giugno 2022

Erwägungen

E. 3.1

La recourante explique, s'agissant de sa plainte pour instigation à interruption punissable de grossesse, que le Ministère public n'aurait pas tenu compte du fait que le prévenu et le Dr G._____ se connaissaient et que leurs cabinets se situaient à moins de cinq minutes à pied l'un de l'autre, que ce serait le prévenu qui l'aurait dirigée vers ce praticien et se serait chargé de sa médication afin de s'assurer de la bonne exécution des interruptions de grossesse, que le prévenu était son médecin traitant et qu'il maîtrisait ses affaires médicales, ce qui ne serait pas déontologique. La recourante fait encore valoir que les déclarations des deux gynécologues seraient contradictoires avec certaines pièces au dossier. Ces éléments troublants auraient dû conduire le procureur à renvoyer les parties devant un tribunal en application du principe in dubio pro durior.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 118 CP, celui qui interrompt la grossesse d'une femme avec son consentement, ou encore l'instigue ou l'aide à interrompre sa grossesse sans que les conditions fixées à l'art. 119 CP soient remplies sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Les actions pénales visées aux al. 1 et 3 se prescrivent par trois ans (al. 4). Selon l'art. 119 CP, l'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée (al. 1). L'interruption de

- 12 - grossesse n'est pas non plus punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession. Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller (al. 2).

E. 3.3

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante a subi plusieurs interruptions de grossesse alors qu'elle était en couple avec V._____. Toutefois, l'accusation d'instigation à interruption punissable de grossesse ne repose sur aucun élément concret. En effet, F._____ allègue, sans étayer ses dires, que c'est à la demande de son époux qu'elle aurait subi six avortements, ce que rien au dossier ne confirme. En outre, les médecins interrogés n'ont fait état que de trois interruptions de grossesse et il a été impossible pour la recourante d'indiquer des dates précises d'éventuelles autres interventions. S'agissant du grief de la recourante, qui voit des divergences entre les déclarations des médecins et les pièces du dossier, il est inconsistant. En effet, le nombre de

consultations ou de factures émises par un médecin n'est pas un indice du nombre d'interruptions de grossesse pratiquées. Par ailleurs, le fait que le Dr G. _____ et le prévenu se connaissent et que leurs cabinets se trouvent à proximité ne prouve pas encore la culpabilité de ce dernier. Il est encore à relever que la recourante s'est toujours rendue seule aux consultations médicales concernées, que le Dr [...] a confirmé lors de son audition du 29 novembre 2018 devant le Ministère public que lors des deux interruptions de grossesse qu'il avait pratiquées en novembre 2010 et en juin 2012 sur la recourante, celle-ci n'était pas dans un état de détresse et qu'elle ne lui avait en aucun cas dit qu'elle se soumettait à ces interventions à la demande de son mari ; au contraire, il a affirmé que sa patiente lui avait confirmé expressément qu'elle ne désirait pas ces grossesses. Le Dr G. _____ a également certifié que l'interruption de grossesse qu'il avait pratiquée en janvier 2016 l'avait été à la demande de la recourante, qu'elle lui avait affirmé ne pas vouloir poursuivre sa grossesse, et que le consentement à l'intervention proposée était éclairé. Il a en outre contesté avoir pratiqué d'autres interruptions de grossesse

- 13 - sur cette même patiente, précisant toutefois qu'elle était revenue à son cabinet pour des interventions « classiques ». Dans un autre registre, et comme le relève la défense, il ne suffit pas non plus à la recourante d'invoquer qu'elle est déjà mère d'une fille pour prouver qu'elle désirait avoir d'autres enfants. Dans ce cas, V. _____ pourrait aussi se prévaloir d'avoir trois enfants issus de précédentes unions pour contester les dires de la recourante au sujet de son prétendu refus d'avoir des enfants avec elle. De toute manière, pour retenir que le prévenu a instigué son épouse à avorter, il faudrait encore que l'interruption de grossesse pratiquée soit punissable, autrement dit que l'avortement soit illégal au sens de l'art. 119 CP. Or tel n'est pas le cas. En effet, tant les pièces du dossier que les déclarations des Drs G. _____ et Duc-Huy Nguyen montrent que les avortements ont eu lieu avant la douzième semaine et la recourante ne plaide pas le contraire. Enfin, les griefs formulés par la recourante à l'encontre du Dr G. _____, notamment en relation avec la tenue du dossier médical, ne sont pas pertinents dans le cadre de la présente enquête, ce praticien n'étant pas partie à la procédure. Au vu de ce qui précède, le classement s'agissant de l'infraction d'instigation à interruption de grossesse doit être confirmé.

E. 4.1

La recourante soutient ensuite que les lésions corporelles simples qualifiées auraient dû être retenues en relation avec les interruptions de grossesse. Elle aurait en effet subi une atteinte psychique violente dont elle souffrirait encore aujourd'hui. A cet égard, elle a produit un certificat médical à l'appui de son recours (P. 50/3/2).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à

- 14 - l'intégrité corporelle ou à la santé que celles énumérées à l'art. 122 CP sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise pendant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (ch. 2 al. 4). Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle concerne les pathologies psychiques lorsque celles-ci revêtent une certaine importance. D'après la jurisprudence, il faut tenir compte du genre et de l'intensité de l'atteinte, d'une

part, et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Un simple trouble passager du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une réelle souffrance psychique aux effets relativement durables et importants peut caractériser des lésions corporelles (ATF 134 IV 189 consid. 1.4). Le cas de figure type dans ce contexte se rapporte à la création d'un état dépressif (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3e éd., Berne 2010, n. 14 ad art. 123 CP ; Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 123 CP).

E. 4.3

En l'occurrence, la recourante se contente une fois de plus d'alléguer des faits sans apporter d'indice concret à l'appui de ses déclarations. Par ailleurs, le certificat médical qu'elle a produit met en lien la détresse psychique dont elle souffre avec l'abandon du foyer conjugal de son mari, mais ne mentionne à aucun moment des avortements, étant précisé que le psychiatre ayant rédigé ce document n'a été consulté qu'en 2018, après la séparation. Enfin et surtout, le classement relatif à l'infraction d'instigation à interruption punissable de grossesse a été confirmé, de sorte que l'on ne saurait considérer que V. _____ a porté atteinte à l'intégrité psychique de la recourante du fait des avortements précités. En conséquence, il convient de confirmer le classement en lien avec ces faits.

E. 5

- 15 -

E. 5.1

La recourante soutient que c'est à tort que le procureur a ordonné le classement de la procédure s'agissant des événements du 10 novembre 2017 où le prévenu l'aurait empoignée, lui causant des hématomes. Elle explique qu'elle avait déjà mentionné ces faits lors de son audition le 10 novembre 2017 (dans le cadre de la procédure distincte susmentionnée) et qu'elle l'avait répété dans la présente procédure, sa version étant constante. Selon elle, le contexte familial tendrait d'ailleurs à confirmer le fait que le prévenu se serait montré violent envers elle à plusieurs reprises. Enfin, elle indique qu'elle s'est confiée à différentes personnes, soit O. _____, le Dr A. _____ et D. _____. Elle requiert l'audition de ces trois témoins.

E. 5.2

En l'occurrence, V. _____ a contesté avoir empoigné son épouse aux épaules et au cou ce jour-là. Lors de son audition par la police le 10 novembre 2017, F. _____ avait déjà mentionné cet acte mais indiqué ne pas souhaiter déposer plainte. Lors son audition du 30 janvier 2018, elle avait reconnu avoir dit à son mari qu'elle allait le tuer en brandissant une lampe sur sa tête, et ce en raison du comportement du fils de ce dernier et du fait que V. _____ avait lancé un aspirateur (P. 6). Elle n'avait toutefois pas évoqué de violences de la part de son époux pour expliquer son geste. Ainsi, les versions des parties sont irrémédiablement contradictoires. En outre, ces actes s'étant déroulés à huis clos, aucun élément démontrant un comportement délictueux de la part du prévenu n'a pu être établi. Par ailleurs, la recourante n'a pas fourni de certificat médical ou d'autres pièces pour étayer ses dires et on ne voit pas quelles mesures d'instruction complémentaires pourraient apporter la lumière sur le déroulement des faits. En particulier, comme l'a relevé le procureur, les témoins cités par F. _____ ne sont pas des témoins directs puisqu'ils n'ont pas assisté à la scène, et les déclarations que pourraient faire ces personnes se fonderaient sur ce que la recourante leur avait rapporté, ce qui n'est pas suffisant, compte tenu du défaut

de crédibilité de celle-ci relevé ci-dessus (cf. consid. 3 et 4). Enfin, même à considérer que - 16 - V._____ aurait saisi F._____ par les épaules, il s'agirait tout au plus de voies de fait, lesquelles seraient prescrites. Il s'ensuit qu'une condamnation pour de tels faits apparaît exclue, voire improbable.

E. 6.1

La recourante reproche encore au Ministère public le classement prononcé en relation avec les événements du 6 mai 2018. Elle explique qu'au moment des faits, sa fille B.S._____ était présente dans la maison et que celle-ci aurait entendu ses cris ainsi que les menaces de mort que V._____ aurait proférées à son encontre. Elle serait ainsi un témoin direct des événements, de même que le fils du prévenu, qui était semble-t-il également dans l'appartement au moment des faits. Elle fait valoir que le Ministère public ne pouvait pas prononcer un classement sans procéder à l'audition de ces deux « enfants ».

E. 6.2

Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 180 al. 2 let. a CP).

E. 6.3

En l'occurrence, au vu des versions contradictoires des parties et en l'absence de preuve, particulièrement de rapport médical, le procureur a à juste titre écarté l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées s'agissant des événements du 6 mai 2018. Toutefois, les déclarations et les termes de la plainte de F._____ devaient également conduire le Ministère public à examiner ces faits sous l'angle de l'infraction de menaces. En effet, d'une part, dans sa plainte pénale, F._____ a indiqué que le 6 mai 2018 V._____ l'avait « menacée de mort ». D'autre part, V._____ a confirmé avoir déclaré à la plaignante : « tu veux peut-être que je t'étrangle », puis il lui a écrit un message le lendemain dans lequel il a déclaré « tu sais très bien que je

- 17 - jouais, si tu as eu peur desole je voulais joue (sic) ». Il admet par ailleurs que son épouse aurait pu craindre qu'il veuille vraiment l'étrangler (PV aud. 5 p. 3). Durant cette altercation, la fille de la recourante, B.S._____, et le fils du prévenu, [...], auraient été présents dans l'appartement et auraient, selon la plaignante, peut-être assisté à une partie de la scène. Ils n'ont toutefois pas été auditionnés par le Ministère public. Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas possible à ce stade d'exclure que la recourante ait subi des menaces au sens de l'art. 180 al. 2 CP. Ces éléments justifient donc que l'instruction soit complétée. Il appartiendra à cet égard au Ministère public d'examiner les réquisitions de preuves formulées par la recourante, soit les auditions des deux enfants, qui sont aujourd'hui majeurs, celles-ci, qui seront toutefois appréciées avec retenue, étant susceptibles d'éclaircir les faits. Partant, le recours doit être admis sur ce point et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède aux mesures d'instruction pertinentes pour déterminer si les conditions de réalisation de l'infraction de menaces sont réalisées.

E. 7.1

La recourante fait encore grief au procureur d'avoir violé l'art. 186 CP.

E. 7.2

Selon l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. L'ayant droit est celui qui a le pouvoir de disposer des lieux, que ce soit en vertu d'un droit réel, d'un droit personnel ou d'un rapport de droit public (ATF 118 IV 67 c. 1c (fr.) ; ATF 112 IV 31 c. 3, JT 1986 IV 78 ; ATF 108 IV 33 c. 5a, JT 1983 IV 76). Le droit au domicile suppose donc la maîtrise effective des lieux (ATF 112 IV 31 précité).

- 18 -

E. 7.3

En l'occurrence, la fille de la recourante pourrait être témoin du fait que V. _____ aurait refusé de lui rendre ses clés. Cela ne signifiait toutefois pas encore qu'il soit entré dans son domicile contre sa volonté. Au contraire, plusieurs échanges de courriels figurant au dossier tendent à démontrer le contraire. Certes, il apparaît que V. _____ est effectivement venu au domicile de F. _____ le 29 mai 2018 ; toutefois, le 30 mai 2018, la recourante lui a écrit qu'elle avait eu du plaisir à le voir. On ne saurait donc admettre qu'il y ait eu violation de domicile s'agissant de cette visite. Ensuite, la plaignante a proposé à V. _____, à plusieurs reprises, de se rendre chez elle, ce qu'il a refusé. Le 9 juin 2018, elle lui a proposé de venir chercher son courrier, ce qu'il a encore refusé. De même, le 8 juillet 2018 elle lui a écrit qu'il pouvait venir chercher ses affaires, ce à quoi il lui a répondu qu'il ne comptait pas entrer dans la maison sans la prévenir. Enfin, le 18 juillet 2018, elle lui a encore proposé qu'ils se rencontrent à son domicile, ce qu'il a une nouvelle fois refusé. On voit ainsi mal en quoi V. _____ aurait passé outre les refus de la recourante et la prétendue faiblesse psychologique de celle-ci ne l'explique en tout cas pas. En réalité, la recourante tente de substituer sa propre version des faits à celle retenue par le Ministère public dans son ordonnance de classement, sans apporter le moindre indice à l'appui de ses dires. Bien fondée, l'ordonnance doit être confirmée sur ce point.

E. 8

En définitive, le recours de F. _____ doit être très partiellement admis, et l'ordonnance entreprise annulée en tant qu'elle vaut classement implicite de l'infraction de menaces. Elle sera confirmée pour le surplus. Le dossier sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il ouvre une instruction s'agissant de l'infraction mentionnée ci-dessus (cf. consid. 6 supra), qu'il entende éventuellement B.S. _____ et [...] en qualité de témoins, puis qu'il procède à nouveau selon l'art. 318 CPP.

- 19 - Vu l'admission très partielle du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par quatre cinquièmes, soit 1'584 fr., à la charge de la recourante. Le solde, par un cinquième, soit 396 fr., sera mis à la charge de l'intimé qui a conclu au rejet du recours et qui succombe également très partiellement (art. 428 al. 1 CPP). La recourante qui obtient très partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable

par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu du mémoire produit et de la nature de l'affaire, la pleine indemnité sera fixée à 900 fr., correspondant à 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 18 fr., plus la TVA, par 70 fr. 70, soit à 989 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le parallélisme entre le sort des frais et celui des indemnités (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255), l'indemnité sera réduite de quatre cinquième, soit à un montant arrondi à 198 francs. Elle sera mise à la charge de l'intimé V. _____, qui a conclu au rejet du recours. L'intimé V. _____, qui obtient partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat, a lui aussi droit à une indemnité réduite pour la procédure de recours. La liste des opérations produite par Me Pascal Rytz est excessive, de même que le tarif horaire annoncé à 360 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Au vu de la nature et de la complexité de la cause, la pleine indemnité sera fixée à 900 fr., correspondant à 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., , auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ, applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 18 fr., plus la TVA, par 70 fr. 70, soit à 989 fr.

- 20 - au total en chiffres arrondis. C'est ainsi une indemnité réduite d'un cinquième, soit un montant arrondi à 792 fr. qui sera allouée à V. _____, à la charge de l'Etat (ATF 141 IV 476 consid. 1.2., SJ 2016 I 20 ; TF 6B_357/2015 du 16 septembre 2015, consid. 2.2). En application de l'art. 442 al. 4 CPP, la part des frais mise à la charge de l'intimé, par 396 fr., sera compensée avec l'indemnité de 792 fr. qui lui est allouée, de sorte que le solde dû par l'Etat en faveur de V. _____ s'élève en définitive à 396 fr. (cf. ATF 139 IV 243 consid. 5.2). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est très partiellement admis. II. L'ordonnance de classement du 22 mars 2022 est annulée en tant qu'elle vaut classement implicite pour l'infraction de menaces qualifiées. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis par quatre cinquième, soit 1'584 fr. (mille cinq cent huitante-quatre francs), à la charge de la recourante F. _____, le solde, par 396 fr. (trois cent nonante- six francs), étant mis à la charge de l'intimé V. _____. V. Une indemnité réduite de 198 fr. (cent nonante-huit francs) est allouée à F. _____ pour la procédure de recours, et mise par un cinquième à la charge de V. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité réduite de 792 fr. (sept cent nonante-deux francs) est allouée à V. _____ pour la procédure de recours, et mise par quatre cinquièmes à la charge de F. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 21 - VII. Les frais de procédure mis à la charge de V. _____ par 396 fr. (trois cent nonante-six francs) sont compensés avec l'indemnité allouée de 792 fr. (sept cent nonante-deux francs), un solde de 396 fr. (trois cent nonante-six francs) étant en définitive dû par l'Etat en faveur de V. _____. VIII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bertrand Pariat, avocat (pour F. _____), - Me Pascal Rytz, avocat (pour V. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le

Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.